

Charte pour le respect des droits et de la dignité des occupants des terrains

« (...) L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont la seule cause des malheurs publics (...) »

préambule de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

ARTICLE 1

Afin de rendre effectif le droit au logement, les pouvoirs publics doivent tout mettre en oeuvre pour éradiquer les bidonvilles en relogant les occupants contraints d'y vivre.

Références : article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée ; article L300-1 du Code de la construction et de l'habitation ; article 1 de la loi du 6 juillet 1989 ; articles 1 et 1-1 al.1 et 2 de la loi du 31 mai 1990.

ARTICLE 2

Nul ne peut être discriminé du fait de son mode d'habitation, de sa condition socio-économique ou tout autre critère protégé par le droit international.

Références : article 225-1 du Code pénal, article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article E de la Charte sociale européenne révisée.

ARTICLE 3

Tout abri de fortune constitue le domicile des occupants. Chacun a droit à la reconnaissance et au respect de son domicile, et à son inviolabilité.

Références : articles 226-4 et 432-8 Code pénal, article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ARTICLE 4

Nul ne peut faire l'objet de menaces ou de contrainte de la part du propriétaire, des forces de l'ordre ou de toute autre personne afin de lui faire quitter illégalement son habitation de fortune, le terrain qu'il occupe, ou la commune. Dans le cas contraire, l'auteur de ces faits est passible de sanctions judiciaires.

Références : articles 222-14-2, 222-17 à 222-18-2 et 226-4 du Code pénal, Observations générales n°4 et n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de leurs fonctions, les forces de l'ordre sont tenues de respecter les occupants quelles que soient leur nationalité, leur origine ou leur condition sociale.

Références : articles R434-11 et R515-7 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6

Nul ne peut se voir refuser l'accès à l'eau, à l'électricité et au ramassage des déchets ménagers. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en oeuvre pour faire respecter ces droits.

Références : article L210-1 du Code de l'environnement, article L121-1 du Code de l'énergie, article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales, articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles 3-1, 24-2 c) et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 14-2.h de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 28-2.a) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, observations générales n°14 et n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ARTICLE 7

Tout arrêté municipal ou préfectoral d'évacuation doit être justifié par des considérations de sécurité mettant en situation de péril immédiat l'intégrité physique des occupants et/ou des voisins, et se fonder sur une appréciation stricte et proportionnée du trouble à l'ordre public, dans le respect de la dignité des occupants.

Références : articles L2212-2 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ARTICLE 8

Tout occupant doit être mis en mesure de contester un arrêté municipal ou préfectoral manifestement illégal.

Références : articles L2131-1, L2131-9 et R2122-7 du Code général des collectivités territoriales, article R441-1 du Code de la justice administrative, article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article 43-1 du décret du 19 décembre 1991, articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 9

Aucune expulsion ne peut être réalisée sans décision de justice et sans que les garanties rappelées dans cette Charte ne soient respectées.

Référence : article L411-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 10

Tout occupant menacé d'expulsion a droit à un procès équitable, notamment au respect des règles de procédure, aussi bien devant les juridictions civiles qu'administratives.

Références : articles 12, 55, 503 al. 1er, 653 à 664-1 et 751 du Code de procédure civile, articles R411-1 et R412-2 du Code des procédures civiles d'exécution, article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article 43-1 du décret du 19 décembre 1991, article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ARTICLE 11

Tout occupant d'un terrain devrait bénéficier de la même protection que les occupants d'un immeuble bâti, en ce qui concerne les délais de maintien dans les lieux.

Références : articles L 412-2, L 412-3, L 412-4, R412-2 (alinéa 1 in fine) et R412-4 du Code des procédures d'exécution.

ARTICLE 12

Nul ne peut être expulsé durant la trêve hivernale, à moins qu'une solution digne, stable et adaptée à ses besoins n'ait été proposée.

Références : article L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

ARTICLE 13

Aucune expulsion ou évacuation ne doit avoir lieu sans un réel examen de la situation de chaque personne au regard de sa situation familiale, de son état de santé, de la scolarisation, de l'emploi et du logement.

Référence : circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites.

ARTICLE 14

Aucune expulsion ou évacuation ne peut avoir lieu sans proposition préalable d'une solution d'hébergement ou de relogement digne, stable et adaptée aux besoins des personnes. Cette proposition ne doit ni enfreindre le principe d'unité de famille, ni entraîner une inégalité de traitement entre les personnes.

Références : articles L345-2-2 et L345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles, circulaire du 26 août 2012, articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles 3-1 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne.

ARTICLE 15

Nul ne peut faire l'objet d'une expulsion forcée, même autorisée par une décision de justice, dès lors que le concours de la force publique n'a pas été accordé.

Référence : article 226-4-2 du Code pénal.

ARTICLE 16

Tout occupant doit être mis en mesure de contester une décision d'octroi du concours de la force publique manifestement illégale.

Références : article R 441-1 du Code de la justice administrative, articles 1 et 3 loi du 11 juillet 1979, article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article 43-1 du décret du 19 décembre 1991, articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 17

Aucune expulsion ou évacuation ne doit compromettre la continuité de la scolarisation des enfants, ni entraîner une rupture dans l'accompagnement sanitaire et social des personnes.

Références : articles L131-1 et L131-6 du Code de l'Education, article 1110-1 du Code de la Santé publique, circulaire du 26 août 2012, article 2 du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 13-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 18

Nul ne doit subir la destruction ou la rétention de ses biens et de ses effets personnels.

Références : articles 322-1 al. 1er et 322-2 al. 3 du Code pénal, articles 544 et 545 du Code civil, articles L122-2, L433-1 à L433-3 et R433-1 à R433-6 du Code des procédures civiles d'exécution, articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 1er al.1er du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ARTICLE 19

Nul ne doit subir d'entrave à sa liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre suite à une expulsion ou une évacuation de terrain. Les occupants doivent rester libres de se déplacer.

Références : article 12 al. 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2.1 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Téléchargez cette affiche au format PDF en utilisant le QR code ci-contre, ou en suivant le lien raccourci ci-dessous : <http://bit.ly/1DDoAI3>



... vous pouvez aussi, si vous préférez, télécharger une variante plus légère et en noir & blanc de cette affiche : <http://bit.ly/1nWQcWE>

